DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 17/2009

du 5 février 2009

modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 122/2008 du 7 novembre 2008 ([1]).

(2) La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La directive 2004/35/CE est à lire conformément au champ d'application de l'accord en tenant compte, notamment, du fait que la conservation de la nature n'entre pas dans ce champ d'application,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 1 h [règlement (CE) nº 166/2006 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XX de l'accord:

«1i. **32004 L 0035**: directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit:

a) sans préjudice des orientations futures susceptibles d'être adoptées par le Comité mixte de l'EEE, il convient de noter que les actes communautaires suivants ne sont pas intégrés dans l'accord EEE:

i) directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive "oiseaux"),

ii) directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive "habitats").

En conséquence, toutes les références à ces actes ne s'appliquent pas aux États de l'AELE;

([1]) JO L 339 du 18.12.2008, p. 114.
([2]) JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.

b) l'article 2, paragraphe 3, ne s'applique pas aux États de l'AELE;

c) en ce qui concerne les États de l'AELE, on entend par "espèces protégées et habitats naturels":

lorsqu'un État de l'AELE le décide, tout habitat ou espèce, ou tout type d'habitats ou d'espèces que l'État de l'AELE désigne à des fins équivalentes à celles exposées dans les deux directives visées à l'article 2, paragraphe 3.»

Article 2

Les textes de la directive 2004/35/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER

(*) Obligations constitutionnelles signalées.